

## ANNEXE I

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DES JOURS ARTT**

#### **I. NATURE DES JOURS CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF**

Chacun des modules horaires individuels de la DGFIP est assorti d'un socle de congés et d'un volume de droits ARTT qui lui est propre.

Répartition des obligations hebdomadaires de service	Modules ARTT	Socle de congés annuels associés aux modules ARTT	Droits à ARTT <sup>1</sup>
<b>5 jours</b>	<b>Forfait / 38h30</b>	32	13
	<b>38h00</b>		11
	<b>37h30</b>		8
	<b>36h12</b>		0
<b>4,5 jours</b>	<b>37h00</b>	27,5	7
	<b>36h00</b>		1

<sup>1</sup> Avant déduction de la journée de solidarité.

#### **1. Principe**

L'article 115 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit que les congés pour raisons de santé réduisent, à due proportion, le nombre de jours ARTT acquis annuellement.

Il en résulte **que le dispositif s'applique aux seuls agents dont le module horaire comprend des jours ARTT (après déduction de la journée de solidarité).**

#### **2. Cas particulier - agents exerçant selon le régime du forfait**

Pour les agents exerçant selon le régime du forfait, il y a lieu de considérer que la répartition des droits à repos entre jours ARTT et congés annuels est identique à celle des agents exerçant au module horaire individuel à 38h30 :

- 32 jours de congés réglementaires
- 13 jours ARTT (journée de solidarité non déduite).

#### **3. Application du dispositif de réduction des droits ARTT**

Il est procédé à la réduction des droits à ARTT comme suit :

- **la diminution des droits à repos s'effectue sur le volume de jours ARTT (après déduction de la journée de solidarité) ;**
- **en cas d'épuisement des droits ARTT de l'année N, la régularisation est opérée sur les droits acquis en N+1.**

## II. DÉTERMINATION DU SEUIL DE DÉCLENCHEMENT

Les tableaux figurant dans l'annexe n° II présentent les différents seuils de déclenchement applicables en fonction du module horaire et de la quotité de temps de travail des agents<sup>1</sup>.

### 1. Modalités de détermination du seuil de déclenchement

Pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein, la détermination du seuil de déclenchement correspond au rapport suivant :

$$\text{Seuil de déclenchement} = \frac{\text{nombre de jours ouvrables de l'année civile}}{\text{nombre de journées ARTT correspondant au module horaire de l'agent, déduction faite de la journée de solidarité}}$$

Le résultat obtenu correspond au nombre de jours **ouvrés** à partir duquel une journée ARTT est déduite (**seuil de déclenchement**).

#### Remarques :

- Chaque module horaire dispose de son **propre seuil de déclenchement** ;
- **le mécanisme de réduction fonctionne par tranches** sur la base des seuils de déclenchement propres à chaque module horaire ;
- pour l'application de ce dispositif, il est rappelé que, par convention, la DGAFP considère qu'une **année civile** comprend **228 jours ouvrables**<sup>2</sup> pour les agents de l'État.

### 2. Cas des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

- **Agents exerçant à temps partiel quotidien** : application des mêmes modalités de décompte des seuils de déclenchement que les agents exerçant à temps plein.
- **Agents exerçant leurs fonctions sous les autres formes de temps partiel** : proratisation du nombre de jours ARTT à hauteur de leur quotité de travail.

**Remarque** : Durant la période d'absence liée au congé de maladie, les jours chômés au titre du temps partiel entrent dans le décompte des jours pour l'appréciation du seuil de déclenchement de la mesure (décompte de date à date en jours ouvrés).

---

<sup>1</sup> Lorsque cela est nécessaire, les seuils de déclenchement sont déterminés par un arrondi à la journée supérieure.

<sup>2</sup> 365 jours - (104 jours de repos hebdomadaires + 25 jours de congés au sens de la réglementation de la Fonction publique + 8 jours fériés en moyenne) = 228 jours ouvrables.